

PROJET DE MODIFICATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE RELATIF LA DEFINITION DU CERF « CEM1 »

ANCIENNE DEFINITION (page 14, du SDGC en cours de validité 2013-2019) :

CEM1, possibilité de marquage sur tous les cerfs mâles ne présentant pas trois pointes sommitales de plus de 5 centimètres au-dessus de la chevillure sur au moins un merrain et les jeunes grands cervidés de moins d'un an sans distinction de sexe.

NOUVELLE PROPOSITION :

CEM1, possibilité de marquage de tous les cerfs mâles présentant au moins un merrain sur lequel il n'existe qu'un seul cor au-dessus de la chevillure et ce quel que soit le nombre de corps du second merrain et les jeunes grands cervidés de moins d'un an sans distinction de sexe et d'âge. (Le cerf à fourche est exclu de cette catégorie et devra être bagué CEM2).

NB : Un cor est une pointe d'au moins 5cm mesurés depuis la courbure supérieure de sa jonction avec le merrain.

Le dessin des deux ramures de cerf joint ci-après représente deux cerfs qui pourraient être marqués CEM1 si la nouvelle proposition ci-dessus était adoptée.

